



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2023-127

PUBLIÉ LE 24 AOÛT 2023

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2022-11-28-00013 - MAS Route du sel (2 pages)	Page 3
R93-2022-11-28-00014 - SAMSAH ADMR P2 (2 pages)	Page 6
R93-2022-12-07-00022 - SAMSAH Aqueduc décision P2 V2 (2 pages)	Page 9
R93-2022-11-28-00015 - SAMSAH ISATIS P2 (2 pages)	Page 12
R93-2022-11-30-00562 - SAMSAH La Racine Décision P2 (2 pages)	Page 15
R93-2022-12-07-00023 - SAMSAH les 3 Lucs Décision P2 V2 (2 pages)	Page 18
R93-2022-12-07-00024 - SAMSAH Passiero décision P2 v2 (2 pages)	Page 21
R93-2022-11-28-00016 - SERVICE CONNECT 13 URAPEDA P2 (2 pages)	Page 24
R93-2022-11-28-00017 - SESSAD AEB DI P2 (2 pages)	Page 27
R93-2022-11-28-00018 - SESSAD AEB EEAP DG modificative (2 pages)	Page 30
R93-2022-11-28-00019 - SESSAD APAR AIX P2 (2 pages)	Page 33
R93-2022-11-28-00020 - SESSAD APAR MARSEILLE P2 DG modificative (2 pages)	Page 36
R93-2022-11-28-00021 - SESSAD Cadeneaux Sainte Victoire (2 pages)	Page 39
R93-2022-11-28-00022 - SESSAD LE COLOMBIER P2 (2 pages)	Page 42
R93-2022-11-29-00016 - SESSAD Les Iris P2 (2 pages)	Page 45
R93-2022-11-30-00563 - SESSAD Pied à l'étrier Décision P2 (2 pages)	Page 48
R93-2022-11-28-00023 - SESSAD Saint mitre (2 pages)	Page 51
R93-2022-11-30-00564 - SESSAD Saint Thys Décision P2 (2 pages)	Page 54
R93-2022-11-28-00024 - SSEFIS URAPEDA P2 (2 pages)	Page 57
R93-2022-11-25-00118 - SSIAD ALLAUCH DGS SSIAD (2 pages)	Page 60
R93-2022-11-25-00119 - SSIAD Etoile P2 DGS SSIAD (2 pages)	Page 63
R93-2022-11-25-00120 - SSIAD HORIZON DGS SSIAD (2 pages)	Page 66
R93-2022-11-25-00121 - SSIAD oxance P2 (2 pages)	Page 69
R93-2022-11-25-00122 - SSIAD SAJ P2 DGS SSIAD (2 pages)	Page 72

Direction régionale des affaires culturelles PACA /

R93-2023-07-03-00012 - arrêté modificatif 2023- CRPA PACA 2022-2027 (13 pages)	Page 75
--	---------

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-28-00013

MAS Route du sel

**DECISION TARIFAIRE N°33601 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE
 POUR 2022 DE
 MAS LA ROUTE DU SEL - 130045594**

Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonctions et nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), M. Denis ROBIN ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/07/2016 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS LA ROUTE DU SEL (130045594) sise QUA BONSOUR 13330 PELISSANNE 13330 Pélissanne et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADAPEI VAR MEDITERRANEE (830210043);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 1 384 675,69 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	332 322,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	773 267,00
	- dont CNR	11 695,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	279 086,69
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 384 675,69

RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	1 384 675,69
	- dont CNR	11 695,00
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III	
Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Reprise d'excédents		0,00
	TOTAL Recettes	1 384 675,69

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 346 168,92 €. Soit un prix de journée globalisé de 283,75 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- dotation globalisée 2023: 3 574 480,69 € (douzième applicable s'élevant à 297 873,39 €)
 - prix de journée de reconduction de 244,82 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADAPEI VAR MEDITERRANEE (830210043) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

le 28 novembre 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation

Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-28-00014

SAMSAH ADMR P2

DECISION TARIFAIRE N°33443 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
SAMSAH ADMR 13 SALON-DE-PROVENCE - 130031479

Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonction et nomination de Monsieur Denis ROBIN, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/10/2008 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH ADMR 13 SALON-DE-PROVENCE (130031479) sise 1057 AV CLEMENT ADER 13340 ROGNAC 13340 Rognac et gérée par l'entité dénommée FEDERATION A.D.M.R. DES BDR (130804453);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7935 en date du 04 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée SAMSAH ADMR 13 SALON-DE-PROVENCE- 130031479

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 764 176,17 € au titre de 2022, dont -14 525,17 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 63 681,35 €.

Soit un forfait journalier de soins de 43,95 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs

de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 778 701,34 € (douzième applicable s'élevant à 64 891,78 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 44,79 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION A.D.M.R. DES BDR (130804453) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

le 28 novembre 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur Général par intérim et par
délégation

Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-12-07-00022

SAMSAH Aqueduc décision P2 V2

DECISION TARIFAIRE N°43176 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE SAMSAH AQUEDUC - 130052681

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Mr ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 07/03/2022 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH AQUEDUC (130052681) sise 78 BD DES LIBÉRATEURS 13011 MARSEILLE 13011 Marseille 11 et gérée par l'entité dénommée AQUEDUC (130051238);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 20203 en date du 04 octobre 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée SAMSAH AQUEDUC-130052681

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 182 562,71 € au titre de 2022, dont -89 164,00 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 45 640,68 €.

Soit un forfait journalier de soins de 152,14 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 271 726,71 € (douzième applicable s'élevant à 22 643,89 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 226,44 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AQUEDUC (130051238) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

le 07 décembre 2022

le Directeur Général

Pour le Directeur Général par intérim et par
délégation

Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-28-00015

SAMSAH ISATIS P2

DECISION TARIFAIRE N°33442 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE SAMSAH ISATIS AIX-EN-PROVENCE - 130029739

Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonction et nomination de Monsieur Denis ROBIN, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/04/2008 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH ISATIS AIX-EN-PROVENCE (130029739) sise 29 CHE DE BRUNET 13090 AIX EN PROVENCE 13090 Aix-en-Provence et gérée par l'entité dénommée ISATIS (060020443);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7934 en date du 04 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée SAMSAH ISATIS AIX-EN-PROVENCE- 130029739

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 382 656,96 € au titre de 2022, dont 15 858,96 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 31 888,08 €.

Soit un forfait journalier de soins de 36,74 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 366 798,00 € (douzième applicable s'élevant à 30 566,50 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 35,22 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ISATIS (060020443) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

le 28 novembre 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur Général par intérim et par
délégation

Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-30-00562

SAMSAH La Racine Décision P2

DECISION TARIFAIRE N°37107 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
SAMSAH LA RACINE - 130022288

Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonction et nomination de Monsieur Denis ROBIN, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/05/2006 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH LA RACINE (130022288) sise 31 R DU DOCTEUR ACQUAVIVA 13004 MARSEILLE 13004 Marseille 04 et gérée par l'entité dénommée SAUVEGARDE 13 (130804099);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 16811 en date du 28 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée SAMSAH LA RACINE- 130022288

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 241 726,45 € au titre de 2022, dont 3 286,72 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 20 143,87 €.

Soit un forfait journalier de soins de 23,65 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 238 439,73 € (douzième applicable s'élevant à 19 869,98 €)

- forfait journalier de soins de reconduction de 23,33 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAUVEGARDE 13 (130804099) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

le 30 novembre 2022

le Directeur Général

Pour le Directeur Général par intérim et par
délégation

Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-12-07-00023

SAMSAH Iles 3 Lucs Décision P2 V2

DECISION TARIFAIRE N°43161 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
SAMSAH LES TROIS LUCS - 130052673

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Mr ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 07/03/2022 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH LES TROIS LUCS (130052673) sise 92 RTE D'ENCOS DE BOTTE 13012 MARSEILLE 13012 Marseille 12 et gérée par l'entité dénommée ETAB PUBLIC DPTL IME DPTL 3 LUCS (130035371);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 20204 en date du 04 octobre 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée SAMSAH LES TROIS LUCS- 130052673

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 85 151,15 € au titre de 2022, dont -96 000,00 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 21 287,79 €.

Soit un forfait journalier de soins de 121,64 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs

de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 181 151,15 € (douzième applicable s'élevant à 15 095,93 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 258,79 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB PUBLIC DPTL IME DPTL 3 LUCS (130035371) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

le 07 décembre 2022

le Directeur Général

Pour le Directeur Général par intérim et par
délégation

Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-12-07-00024

SAMSAH Passiero décision P2 v2

DECISION TARIFAIRE N°43213 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE SAMSAH PASSIERO - 130052665

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Mr ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 07/03/2022 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH PASSIERO (130052665) sise CHEMIN DE SANS SOUCI 13300 SALON DE PROVENCE 13300 Salon-de-Provence et gérée par l'entité dénommée AGAPEI 13 N-O (130045271);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 20359 en date du 24 octobre 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée SAMSAH PASSIERO-130052665

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 91 295,04 € au titre de 2022, dont -180 000,00 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 30 431,68 €.

Soit un forfait journalier de soins de 101,44 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs

de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 271 295,04 € (douzième applicable s'élevant à 22 607,92 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 301,44 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGAPEI 13 N-O (130045271) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

le 07 décembre 2022

le Directeur Général

Pour le Directeur Général par intérim et par
délégation

Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-28-00016

SERVICE CONNECT 13 URAPEDA P2

DECISION TARIFAIRE N°33447 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
SERVICE CONNECT 13 - 130045578

Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonction et nomination de Monsieur Denis ROBIN, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/07/2016 de la structure Etablissement Expérimental pour personnes handicapées dénommée SERVICE CONNECT 13 (130045578) sise 33 BD DE LA LIBERTE 13001 MARSEILLE 13001 Marseille 01 et gérée par l'entité dénommée URAPEDA SUD (130044092) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°14956 en date du 20 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée SERVICE CONNECT 13 - 130045578

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 220 129,24 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 358,82
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	164 502,89
	- dont CNR	2 689,14
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 712,68
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	15 554,85
	TOTAL Dépenses	220 129,24
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	220 129,24
	- dont CNR	2 689,14
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 18 344,10 €.

Le prix de journée est de 93,67 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 201 885,25 € (douzième applicable s'élevant à 16 823,77 €)
- prix de journée de reconduction : 85,91 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire URAPEDA SUD (130044092) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,
Le Directeur général

Le 28 novembre 2022

Pour le Directeur Général par intérim et par
délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

2

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-28-00017

SESSAD AEB DI P2

DECISION TARIFAIRE N°33446 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
SESSAD CEPES DI ROUSSET (ES IME CEPES) - 130038946

Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonction et nomination de Monsieur Denis ROBIN, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD CEPES DI ROUSSET (ES IME CEPES) (130038946) sise CHE NEUF 13790 ROUSSET 13790 Rousset et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION EDMOND BARTHELEMY (130804321) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°14562 en date du 20 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée SESSAD CEPES DI ROUSSET (ES IME CEPES) - 130038946

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 467 121,68 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 924,72
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	347 879,05
	- dont CNR	7 826,35
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	72 203,87
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	470 007,64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	467 121,68
	- dont CNR	7 826,35
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 387,00
	Reprise d'excédents	1 498,96
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 38 926,81 €.

Le prix de journée est de 204,88 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 460 794,29 € (douzième applicable s'élevant à 38 399,52 €)
- prix de journée de reconduction : 202,10 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION EDMOND BARTHELEMY (130804321) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,
Le Directeur général

Le 28 novembre 2022

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

2

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-28-00018

SESSAD AEB EEAP DG modificative

DECISION TARIFAIRE N°33444 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
SESSAD SESAME ROUSSET (ES EEAP CEPES) - 130038763

Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonction et nomination de Monsieur Denis ROBIN, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD SESAME ROUSSET (ES EEAP CEPES) (130038763) sise 1 CHE DE FAVELOUN 13090 AIX EN PROVENCE 13090 Aix-en-Provence et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION EDMOND BARTHELEMY (130804321) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°14560 en date du 20 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée SESSAD SESAME ROUSSET (ES EEAP CEPES) - 130038763

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 593 780,67 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 273,13
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	490 746,49
	- dont CNR	7 962,99
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	68 540,36
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	598 559,98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	593 780,67
	- dont CNR	7 962,99
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 989,25
	Reprise d'excédents	790,06
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 49 481,72 €.

Le prix de journée est de 237,89 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 586 607,74 € (douzième applicable s'élevant à 48 883,98 €)
- prix de journée de reconduction : 235,02 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION EDMOND BARTHELEMY (130804321) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,
Le Directeur général

Le 28 novembre 2022

Pour le Directeur Général par intérim et par
délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

2

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-28-00019

SESSAD APAR AIX P2

DECISION TARIFAIRE N°33441 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
SESSAD PREVENTION AUTISME RECHERCHE - 130039100

Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonction et nomination de Monsieur Denis ROBIN, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD PREVENTION AUTISME RECHERCHE (130039100) sise 830 RTE DE SAINT CANADET 13090 AIX EN PROVENCE 13090 Aix-en-Provence et gérée par l'entité dénommée ASSOC PREVENTION AUTISME RECHERCHE (130039092) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°14557 en date du 20 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée SESSAD PREVENTION AUTISME RECHERCHE - 130039100

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 2 086 664,75 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	187 721,59
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 724 862,43
	- dont CNR	52 513,05
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	241 262,08
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 153 846,10
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 086 664,75
	- dont CNR	52 513,05
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 500,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 950,00
	Reprise d'excédents	47 731,35
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 173 888,73 €.

Le prix de journée est de 162,89 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 2 081 883,05 € (douzième applicable s'élevant à 173 490,25 €)
- prix de journée de reconduction : 162,52 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC PREVENTION AUTISME RECHERCHE (130039092) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,
Le Directeur général

Le 28 novembre 2022

Pour le Directeur Général par intérim et par déléation
Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

2

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-28-00020

SESSAD APAR MARSEILLE P2 DG modificative

DECISION TARIFAIRE N°33440 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
SESSAD APAR - 130035389

Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonction et nomination de Monsieur Denis ROBIN, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/03/2010 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD APAR (130035389) sise 159 BD HENRI BARNIER 13015 MARSEILLE 13015 Marseille 15 et gérée par l'entité dénommée ASSOC PREVENTION AUTISME RECHERCHE (130039092) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°16562 en date du 27 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée SESSAD APAR - 130035389

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 357 474,16 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 640,52
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	309 652,90
	- dont CNR	21 124,45
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 270,96
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	12 484,78
	TOTAL Dépenses	363 049,16
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	357 474,16
	- dont CNR	21 124,45
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 575,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 29 789,51 €.

Le prix de journée est de 141,85 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 323 864,93 € (douzième applicable s'élevant à 26 988,74 €)
- prix de journée de reconduction : 128,52 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC PREVENTION AUTISME RECHERCHE (130039092) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,
Le Directeur général

Le 28 novembre 2022

Pour le Directeur Général par intérim et par
délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

2

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-28-00021

SESSAD Cadeneaux Sainte Victoire

**DECISION TARIFAIRE N°33002 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
 DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
 SESSAD LES CADENAUX (EP) - 130038961**

Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonctions et nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), M. Denis ROBIN ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD LES CADENAUX (EP) (130038961) sise 109 AVENUE DU PETIT BARTHELEMY 13 100 AIX-EN-PROVENCE et gérée par l'entité dénommée CH MONTPERRIN (130781131) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°13101 en date du 13 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée SESSAD LES CADENAUX (EP) - 130038961

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 896 492,25 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	158 006,79
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00

	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	727 239,96
	- dont CNR	16 773,92
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 245,50
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	896 492,25
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	896 492,25
	- dont CNR	16 773,92
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	896 492,25

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 707,69 €.

Le prix de journée est de 141,49 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 879 718,33 € (douzième applicable s'élevant à 73 309,86 €)
- prix de journée de reconduction : 138,84 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH MONTPERRIN (130781131) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 28 novembre 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation

Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-28-00022

SESSAD LE COLOMBIER P2

DECISION TARIFAIRE N°33445 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
SESSAD LE COLOMBIER - 130038862

Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonction et nomination de Monsieur Denis ROBIN, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD LE COLOMBIER (130038862) sise AV JOHN FITZGERALD KENNEDY 13640 LA ROQUE D ANTHERON 13640 Roque-d'Anthéron et gérée par l'entité dénommée ETBSMT PUBLIC COMMUNAL COLOMBIER (130002280) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°14561 en date du 20 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée SESSAD LE COLOMBIER - 130038862

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 886 032,10 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 680,20
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	779 886,63
	- dont CNR	16 487,94
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 838,79
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	23 626,48
	TOTAL Dépenses	886 032,10
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	886 032,10
	- dont CNR	16 487,94
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 836,01 €.

Le prix de journée est de 177,49 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 845 917,68 € (douzième applicable s'élevant à 70 493,14 €)
- prix de journée de reconduction : 169,45 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETBSMT PUBLIC COMMUNAL COLOMBIER (130002280) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,
Le Directeur général

Le 28 novembre 2022

Pour le Directeur Général par intérim et par
délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

2

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-29-00016

SESSAD Les Iris P2

DECISION TARIFAIRE N°33956 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE SESSAD LES IRIS - 130028178

Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonction et nomination de Monsieur Denis ROBIN, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/09/2007 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD LES IRIS (130028178) sise 545 CHE DE LA PEPINIERE 13600 LA CIOTAT 13600 Ciotat et gérée par l'entité dénommée ARPEJH (130000821) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°13676 en date du 19 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée SESSAD LES IRIS - 130028178

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 860 918,93 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
--	----------------------	-------------------

DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 444,79
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	709 156,73
	- dont CNR	6 795,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	73 454,14
	- dont CNR	21 226,84
	Reprise de déficits	4 863,27
	TOTAL Dépenses	860 918,93
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	860 918,93
	- dont CNR	-28 645,16
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 743,24 €.
Le prix de journée est de 151,70 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 884 700,82 € (douzième applicable s'élevant à 73 725,07 €)
- prix de journée de reconduction : 155,89 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARPEJH (130000821) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,
le Directeur Général

Le 29 novembre 2022

Pour le Directeur Général par intérim et par
délégation

Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-30-00563

SESSAD Pied à l'étrier Décision P2

**DECISION TARIFAIRE N°37722 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
 DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
 SESSAD PIED A L'ETRIER - 130020498**

Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonction et nomination de Monsieur Denis ROBIN, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/10/2005 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD PIED A L'ETRIER (130020498) sise 4 AV DE LATTRE DE TASSIGNY 13097 AIX EN PROVENCE CEDEX 2 Bis 13097 Aix-en-Provence et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FORMATION & METIER (130001746) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°17390 en date du 01 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée SESSAD PIED A L'ETRIER - 130020498

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 168 348,83 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
--	-----------------------------	------------------------------

DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 496,83
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	908 600,84
	- dont CNR	5 923,60
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	238 731,21
	- dont CNR	20 942,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 218 828,88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 168 348,83
	- dont CNR	26 865,60
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	22 283,81
	Reprise d'excédents	23 196,24
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 362,40 €.

Le prix de journée est de 97,44 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 1 164 679,47 € (douzième applicable s'élevant à 97 056,62 €)
- prix de journée de reconduction : 97,14 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION FORMATION & METIER (130001746) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,
le Directeur Général

Le 30 novembre 2022

Pour le Directeur Général par intérim et par
délégation

Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-28-00023

SESSAD Saint mitre

**DECISION TARIFAIRE N°33466 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
 DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
 SESSAD DE SAINT MITRE LES REMPARTS - 130802218**

Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonctions et nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), M. Denis ROBIN ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD DE SAINT MITRE LES REMPARTS (130802218) sise BD JEAN ROSTAND 13920 ST MITRE LES REMPARTS 13920 Saint-Mitre-les-Remparts et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°16693 en date du 28 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée SESSAD DE SAINT MITRE LES REMPARTS - 130802218

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 538 303,60 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
--	-----------------------------	--------------------------

DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 282,72
	- dont CNR	-11 729,62
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	440 743,91
	- dont CNR	-41 261,40
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 203,87
	- dont CNR	-20 000,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	539 230,50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	538 303,60
	- dont CNR	-72 991,02
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	50,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	111,36
	Reprise d'excédents	765,54
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 858,63 €. Le prix de journée est de 173,42 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 612 060,16 € (douzième applicable s'élevant à 51 005,01 €)
- prix de journée de reconduction : 197,18 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH (750050916) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,
Le Directeur général

Le 28 novembre 2022

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-30-00564

SESSAD Saint Thys Décision P2

DECISION TARIFAIRE N°37721 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE SESSAD ST THYS BOHLER (ES EDM) - 130038821

Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonction et nomination de Monsieur Denis ROBIN, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD ST THYS BOHLER (ES EDM) (130038821) sise 2 BD DAUZAC 13004 MARSEILLE 13004 Marseille 04 et gérée par l'entité dénommée ARAIMC (130804347) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°17394 en date du 01 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée SESSAD ST THYS BOHLER (ES EDM) - 130038821

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 812 742,83 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	52 363,83
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00

	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	710 058,74
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	96 485,69
	- dont CNR	14 119,44
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	858 908,26
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	812 742,83
	- dont CNR	-111 413,56
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	46 165,43
	TOTAL Recettes	858 908,26

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 728,57 €.

Le prix de journée est de 177,77 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 970 321,82 € (douzième applicable s'élevant à 80 860,15 €)
- prix de journée de reconduction : 212,23 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARAIMC (130804347) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 30 novembre 2022

le Directeur Général

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation

Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-28-00024

SSEFIS URAPEDA P2

DECISION TARIFAIRE N°33439 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
SSEFIS URAPEDA - 130023989

Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonction et nomination de Monsieur Denis ROBIN, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/10/2021 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SSEFIS URAPEDA (130023989) sise 240 R JEAN GUIRAMAND 13290 AIX EN PROVENCE 13290 Aix-en-Provence et gérée par l'entité dénommée URAPEDA SUD (130044092) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°14554 en date du 20 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée SSEFIS URAPEDA - 130023989

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 714 429,72 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 334,96
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	554 098,89
	- dont CNR	22 365,08
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	110 272,93
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	731 706,78
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	714 429,72
	- dont CNR	22 365,08
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	17 277,06
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 535,81 €.

Le prix de journée est de 113,40 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 709 341,70 € (douzième applicable s'élevant à 59 111,81 €)
- prix de journée de reconduction : 112,59 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire URAPEDA SUD (130044092) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,
Le Directeur général

Le 28 novembre 2022

Pour le Directeur Général par intérim et par
délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

2

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-25-00118

SSIAD ALLAUCH DGS SSIAD

DECISION TARIFAIRE N°31691 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD PH DE L'HOPITAL D'ALLAUCH - 130020399

Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonction et nomination de Monsieur Denis ROBIN, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/12/2004 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PH DE L'HOPITAL D'ALLAUCH (130020399) sise 5, CHE DES MILLE ECUS 13190 ALLAUCH 13190 Allauch et gérée par l'entité dénommée CH LOUIS BRUNET D'ALLAUCH (130781339);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13284 en date du 13 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD PH DE L'HOPITAL D'ALLAUCH - 130020399

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 13/07/2022, la dotation globale de soins est fixée à 387 988,80 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes handicapées : 387 988,80 € (fraction forfaitaire s'élevant à 32 332,40 €). Le prix de journée est fixé à 40,88 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 404,13
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	329 549,76
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 034,91
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	387 988,80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	387 988,80
	- dont CNR	14 649,33
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 373 339,47 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes handicapées : 373 339,47 € (douzième applicable s'élevant à 31 111,62 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 39,34 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LOUIS BRUNET D'ALLAUCH (130781339) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,
Le Directeur général

le 25 novembre 2022

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-25-00119

SSIAD Etoile P2 DGS SSIAD

DECISION TARIFAIRE N°31692 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD-PH L'ETOILE ADMR - 130020969

Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonction et nomination de Monsieur Denis ROBIN, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/12/2005 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD-PH L'ETOILE ADMR (130020969) sise 175, RTE DU PUY -SAINTE-REPARADE 13090 AIX EN PROVENCE 13090 Aix-en-Provence et gérée par l'entité dénommée FEDERATION A.D.M.R. DES BDR (130804453);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 14782 en date du 22 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD-PH L'ETOILE ADMR - 130020969

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 22/07/2022, la dotation globale de soins est fixée à 485 984,83 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes handicapées : 485 984,83 € (fraction forfaitaire s'élevant à 40 498,74 €). Le prix de journée est fixé à 44,38 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 553,55
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	379 255,64
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 359,95
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	30 815,69
	TOTAL Dépenses	485 984,83
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	485 984,83
	- dont CNR	30 425,42
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 424 743,72 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes handicapées : 424 743,72 € (douzième applicable s'élevant à 35 395,31 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 38,79 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION A.D.M.R. DES BDR (130804453) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,
Le Directeur général

le 25 novembre 2022

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-25-00120

SSIAD HORIZON DGS SSIAD

DECISION TARIFAIRE N°31689 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD PH ADMR HORIZON - 130009129

Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonction et nomination de Monsieur Denis ROBIN, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/10/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PH ADMR HORIZON (130009129) sise 22, AV DE LA LIBERATION 13200 ARLES 13200 Arles et gérée par l'entité dénommée FEDERATION A.D.M.R. DES BDR (130804453);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 14781 en date du 22 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD PH ADMR HORIZON - 130009129

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 13/07/2022, la dotation globale de soins est fixée à 728 150,81 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes handicapées : 728 150,81 € (fraction forfaitaire s'élevant à 60 679,23 €). Le prix de journée est fixé à 44,33 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 144,65
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	585 525,77
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	61 480,39
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	728 150,81
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	728 150,81
	- dont CNR	44 804,39
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 683 346,42 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes handicapées : 683 346,42 € (douzième applicable s'élevant à 56 945,54 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 41,60 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION A.D.M.R. DES BDR (130804453) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,
Le Directeur général

le 25 novembre 2022

Pour le Directeur Général par intérim et par
délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-25-00121

SSIAD oxance P2

DECISION TARIFAIRE N°31693 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD PERSONNES HANDICAPEES - 130026958

Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonction et nomination de Monsieur Denis ROBIN, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/07/2007 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PERSONNES HANDICAPEES (130026958) sise 15, CHE DE SAINT BARNABÉ 13004 MARSEILLE 13004 Marseille 04 et gérée par l'entité dénommée OXANCE MUTUELLES DE FRANCE (690048111);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13285 en date du 13 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD PERSONNES HANDICAPEES - 130026958

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, la dotation globale de soins est fixée à 237 843,03 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes handicapées : 237 843,03 € (fraction forfaitaire s'élevant à 19 820,25 €). Le prix de journée est fixé à 43,44 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 051,55
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	234 527,46
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 040,94
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	267 619,95
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	237 843,03
	- dont CNR	5 590,58
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	29 776,92
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 262 029,37 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes handicapées : 262 029,37 € (douzième applicable s'élevant à 21 835,78 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 47,86 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OXANCE MUTUELLES DE FRANCE (690048111) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,
Le Directeur général

le 25 novembre 2022

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-25-00122

SSIAD SAJ P2 DGS SSIAD

DECISION TARIFAIRE N°31690 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD PH ASSOCIATION SAJ - 130014699

Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonction et nomination de Monsieur Denis ROBIN, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 07/12/2003 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PH ASSOCIATION SAJ (130014699) sise 1, BD DE COMPOSTELLE 13012 MARSEILLE 13012 Marseille 12 et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION S.A.J (130019359);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 14664 en date du 20 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD PH ASSOCIATION SAJ - 130014699

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 20/07/2022, la dotation globale de soins est fixée à 604 950,15 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes handicapées : 604 950,15 € (fraction forfaitaire s'élevant à 50 412,51 €). Le prix de journée est fixé à 61,39 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 847,73
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	564 843,21
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 259,21
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	604 950,15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	604 950,15
	- dont CNR	200 173,77
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 404 776,38 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes handicapées : 404 776,38 € (douzième applicable s'élevant à 33 731,37 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 41,07 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION S.A.J (130019359) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,
Le Directeur général

le 25 novembre 2022

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2023-07-03-00012

arrêté modificatif 2023- CRPA PACA 2022-2027



Arrêté préfectoral

modifiant l'arrêté portant nomination des membres de la commission régionale
du patrimoine et de l'architecture de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 611-2 et R.611-17 à R.611-30 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le chapitre III du titre III du livre I^{er} ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2022 portant nomination des membres de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

Article premier : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2022 est modifié comme suit :

Sont nommés membres de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour la durée du mandat restant à courir, les personnalités suivantes :

1. Au titre de la première section « protection et valorisation de l'architecture et du patrimoine immobilier » :

En qualité de représentants de l'État :

TROIS TITULAIRES	TROIS SUPPLÉANTS
<i>M. Frédéric AUBANTON</i> , architecte des bâtiments de France, chef de l'UDAP des Bouches-du-Rhône, DRAC Provence-Alpes-Côte d'Azur	<i>Mme Angélique RAJAONAH</i> , architecte des bâtiments de France, cheffe de l'UDAP du Var, DRAC Provence-Alpes-Côte d'Azur
<i>Mme Julie TUGAS</i> , conservatrice des monuments historiques chargée des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes, adjointe du CRMH, DRAC Provence-Alpes-Côte d'Azur	<i>M. Pierrick RODRIGUEZ</i> , conservateur des monuments historiques chargé des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse, adjoint du CRMH, DRAC Provence-Alpes-Côte d'Azur
<i>M. François GONDRAN</i> , conseiller pour l'architecture et les espaces protégés, DRAC Provence-Alpes-Côte d'Azur	<i>Mme Sylvaine LE YONDRE</i> , conseillère Villes et Pays d'Art et d'Histoire, espaces protégés, correspondante Patrimoine mondial, DRAC Provence-Alpes-Côte d'Azur

En qualité de titulaires d'un mandat électif national ou local :

SIX TITULAIRES	SIX SUPPLÉANTS
<i>M. Richard STRAMBIO</i> , maire de Draguignan (83), président de la communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon, conseiller régional délégué au patrimoine et à la mémoire, président de la CRPA	<i>Mme Christine PREMOSELLI</i> , première adjointe du maire de Draguignan (83), déléguée à l'état civil, aux affaires générales, au foncier et à la réglementation, à la taxe et au règlement locale de publicité
<i>M. Jérôme VIAUD</i> , maire de Grasse (06), président de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes	<i>M. Nicolas DOYEN</i> , adjoint au maire de Grasse (06), délégué à la culture, au patrimoine, aux archives, aux musées et à l'économie culturelle
<i>M. Eric PEYTHIEU</i> , adjoint au maire de Briançon (05) délégué au patrimoine, conseiller départemental des Hautes-Alpes délégué aux cycles de l'eau, vice-président de la communauté de communes du Briançonnais délégué au tourisme	<i>M. Christian PARPILLON</i> , adjoint au maire d'Embrun (05) délégué à l'urbanisme, aux travaux et aux transports

<i>Mme Perrine PRIGENT</i> , conseillère municipale de Marseille (13) déléguée à la valorisation du patrimoine, à l'amélioration des espaces publics et à la place de l'eau dans la Ville	<i>M. Eric MERY</i> , conseiller municipal de Marseille (13) délégué à la stratégie patrimoniale, à la valorisation et à la protection du patrimoine municipal et aux édifices culturels
<i>Mme Laurence DEPIEDS</i> , maire de Saint-Martin-de-Brômes (04)	<i>M. Alain DELSAUX</i> , maire de la Mure-Argens (04), vice-président de la communauté de communes Alpes Provence Verdon en charge de la culture et du patrimoine, conseiller départemental des Alpes-de-Haute-Provence délégué à la culture, au patrimoine culturel et au logement
<i>M. Pierre GONZALVEZ</i> , maire de l'Isle-sur-la-Sorgue (84), président de la communauté de communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse, vice-président du Conseil départemental du Vaucluse en charge de l'attractivité du territoire	<i>Mme Valérie CANILLAS</i> , adjointe au maire de l'Isle-sur-la-Sorgue (84) déléguée à la culture, au patrimoine et à l'artisanat

En qualité de représentants d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine :

SIX TITULAIRES	SIX SUPPLÉANTS
<i>Mme Marie-Ange RATER-CARBONEL</i> , déléguée régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur de l'association Vieilles Maisons Françaises	<i>Mme Anne LAMBERT</i> , déléguée régionale adjointe Provence-Alpes-Côte d'Azur de l'association Vieilles Maisons Françaises
<i>Mme Sabine SECHIARI</i> , déléguée régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur de l'association La Demeure Historique	<i>M. Bernard de CASTELLANE</i> , délégué départemental de l'association La Demeure Historique pour les Alpes-de-Haute-Provence
<i>Mme Dominique BORGEAUD</i> , présidente de l'association Parcs et jardins de Provence-Alpes-Côte d'Azur	<i>Mme Claire CORNU</i> , membre de l'association Maisons paysannes de France, coordinatrice de la Fédération française des professionnels de la pierre sèche
<i>Mme Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE</i> , membre de l'association Patrimoine-Environnement	<i>M. Gilles BOUILLON</i> , vice-président de l'association E.S.SO.R.
<i>M. Frédéric PIERRET</i> , délégué régional Provence-Alpes-Côte d'Azur de la Fondation du Patrimoine	<i>M. Jean-Louis ATOCH</i> , délégué départemental de la Fondation du Patrimoine pour le Var

<i>Mme Christine ADRIEN</i> , administratrice de l'association Sites et Monuments	<i>M. Jean SIBONI</i> , représentant de l'association La sauvegarde de l'Art français pour les Alpes-Maritimes
---	--

En qualité de personnalités qualifiées :

SIX TITULAIRES
<i>M. Thierry DUROUSSEAU</i> , architecte, architecte-conseil du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Bouches-du-Rhône
<i>M. Corrado de GIULI MORGHEN</i> , architecte du patrimoine
<i>Mme Marceline BRUNET</i> , cheffe du service régional de l'Inventaire du patrimoine culturel de Provence-Alpes-Côte d'Azur
<i>Mme Aurélie ROBLES</i> , animatrice de l'architecture et du patrimoine et cheffe de projet Pays d'art et d'histoire Provence Verte Verdon
<i>M. François GUYONNET</i> , archéologue, directeur du patrimoine de la ville de l'Isle-sur-la-Sorgue (84)
<i>Mme Mireille NYS</i> , maître de conférence en histoire de l'art des temps modernes à l'université Aix-Marseille (13), spécialiste de l'art des jardins

2. Au titre de la deuxième section « projets architecturaux et travaux sur immeubles » :

En qualité de représentants de l'État :

TROIS TITULAIRES	TROIS SUPPLÉANTS
<i>Mme Sandra JOIGNEAU</i> , architecte des bâtiments de France, adjointe de la cheffe de l'UDAP du Var, DRAC Provence-Alpes-Côte d'Azur	<i>M. Étienne MARKT</i> , architecte des bâtiments de France, responsable de conservation et de restauration des patrimoines à l'UDAP des Alpes-Maritimes, DRAC Provence-Alpes-Côte d'Azur
<i>M. François GONDRAN</i> , conseiller pour l'architecture et les espaces protégés à la DRAC Provence-Alpes-Côte d'Azur	<i>Mme Laurence DAMIDAUX</i> , architecte des bâtiments de France, cheffe de l'UDAP de Vaucluse, DRAC Provence-Alpes-Côte d'Azur
<i>M. Pierrick RODRIGUEZ</i> , conservateur des monuments historiques, chargé des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse, adjoint du CRMH, DRAC Provence-Alpes-Côte d'Azur	<i>Mme Julie TUGAS</i> , conservatrice des monuments historiques chargée des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes, adjointe du CRMH, DRAC Provence-Alpes-Côte d'Azur

En qualité de titulaires d'un mandat électif national ou local :

SIX TITULAIRES	SIX SUPPLÉANTS
M. Richard STRAMBIO, maire de Draguignan (83), président de la communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon, conseiller régional délégué au patrimoine et à la mémoire, président de la CRPA	Mme Christine PREMOSELLI, première adjointe du maire de Draguignan (83), déléguée à l'état civil, aux affaires générales, au foncier et à la réglementation, à la taxe et au règlement locale de publicité
M. Jérôme VIAUD, maire de Grasse (06), président de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes	M. Nicolas DOYEN, adjoint au maire de Grasse (06), délégué à la culture, au patrimoine, aux archives, aux musées et à l'économie culturelle
M. Christian DURAND, maire de Chorges (05), vice-président de la communauté de communes de Serre-Ponçon en charge des finances et du budget	M. Mathieu ANTOINE, maire de Saint-Véran (05)
Mme Anne PONIATOWSKI, maire des Baux-de-Provence (13), vice-présidente de la communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles en charge des déchets	M. Vincent LANGUILLE, maire du Tholonet (13), vice-président de la métropole Aix-Marseille-Provence en charge de l'environnement
M. Jean-Philippe FONTANA, adjoint au maire de Pierrevert (04) délégué aux commémorations patriotiques, au patrimoine, à l'environnement et au plan communal de sauvegarde	Mme Joëlle TEBAR, adjointe au maire de Gréoux-les-Bains (04) déléguée à l'environnement, au patrimoine bâti et au services à la population
M. Sébastien GIORGIS, adjoint au maire d'Avignon (84) délégué à l'attractivité territoriale et touristique, au patrimoine historique et aux grands événements	M. Fabrice LIBERATO, adjoint au maire de Cavaillon (84) délégué à l'urbanisme

En qualité de représentants d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine :

SIX TITULAIRES	SIX SUPPLÉANTS
Mme Marie-Ange RATER-CARBONEL, déléguée régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur de l'association Vieilles Maisons Françaises	Mme Anne LAMBERT, déléguée régionale adjointe Provence-Alpes-Côte d'Azur de l'association Vieilles Maisons Françaises

<i>M. Emmanuel DE FORESTA</i> , délégué régional adjoint Provence-Alpes-Côte d'Azur de l'association La Demeure Historique	<i>Mme Sabine SECHIARI</i> , déléguée régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur de l'association La Demeure Historique
<i>M. Jean-Marc HOEBLICH</i> , membre de l'association Patrimoine-Environnement	<i>Mme Claire CORNU</i> , membre de l'association Maisons paysannes de France, coordinatrice de la Fédération française des professionnels de la pierre sèche
<i>M. Frédéric PIERRET</i> , délégué régional Provence-Alpes-Côte d'Azur de la Fondation du Patrimoine	<i>M. Jean-Louis ATOCH</i> , délégué départemental de la Fondation du Patrimoine pour le Var
<i>Mme Fabienne MAGNAN</i> , membre de l'association Devenir	<i>M. Edouard PLANCHE</i> , membre de l'association Sites et Monuments
<i>Mme Pascale BARTOLI</i> , membre de l'association Docomomo	<i>M. Corentin CLARET</i> , membre de l'association Docomomo

En qualité de personnalités qualifiées :

SIX TITULAIRES
<i>Mme Maryline CHEVALIER</i> , architecte, présidente du Conseil régional de l'ordre des architectes de Provence-Alpes-Côte d'Azur
<i>Mme Stefania GUIDUCCI</i> , architecte du patrimoine
<i>Mme Sophie DELAGE</i> , présidente du syndicat des architectes de Côte d'Azur
<i>Mme Sylvie DENANTE</i> , historienne de l'architecture, enseignante à l'université Aix-Marseille
<i>M. Christophe TRINQUIER</i> , pôle aménagement et urbanisme de projet à l'Agence d'urbanisme de l'agglomération marseillaise
<i>Mme Anne-Catherine GAMERDINGER</i> , géographe et paysagiste

3. Au titre de la troisième section « protection des objets mobiliers et travaux » :

En qualité de représentants de l'État :

QUATRE TITULAIRES	QUATRE SUPPLÉANTS
<i>Mme Julie TUGAS</i> , conservatrice des monuments historiques chargée des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes, adjointe du CRMH, DRAC Provence-Alpes-Côte d'Azur	<i>Mme Sandrine VEZILIER-DUSSART</i> , conseillère pour les musées, DRAC Provence-Alpes-Côte d'Azur

<i>M. Pierrick RODRIGUEZ</i> , conservateur des monuments historiques, chargé des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse, adjoint du CRMH, DRAC Provence-Alpes-Côte d'Azur	<i>Mme Marie-Charlotte CALAFAT</i> , responsable du département des collections et des ressources documentaires du MUCEM
<i>Mme Carine de NAUROIS</i> , architecte des bâtiments de France, adjointe au chef de l'UDAP des Bouches-du-Rhône, DRAC Provence-Alpes-Côte d'Azur	<i>Mme Cécile MARTIN-RAFFIER</i> , architecte des bâtiments de France, cheffe de l'UDAP des Hautes-Alpes, DRAC Provence-Alpes-Côte d'Azur
<i>M. Christophe CROGIEZ</i> , Gendarmerie nationale – Alpes-de-Haute-Provence	<i>M. Richard BOREL</i> , Police nationale – Bouches-du-Rhône

En qualité de titulaires d'un mandat électif national ou local :

SIX TITULAIRES	SIX SUPPLÉANTS
<i>M. Richard STRAMBIO</i> , maire de Draguignan (83), président de la communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon, conseiller régional délégué au patrimoine et à la mémoire, président de la CRPA	<i>Mme Christine PREMOSELLI</i> , première adjointe du maire de Draguignan (83), déléguée à l'état civil, aux affaires générales, au foncier et à la réglementation, à la taxe et au règlement locale de publicité
<i>M. Yves JUHEL</i> , maire de Menton (06), président de la communauté d'agglomérations de la Riviera française	<i>Mme Joanna GENOVESE</i> , adjointe au maire de Menton (06) déléguée à l'urbanisme, les affaires foncières et la mise en valeur du patrimoine
<i>M. Jean-Pierre GANDOIS</i> , maire de Crots (05)	<i>M. Christian BLANC</i> , maire d'Arvieux (05)
<i>Mme Magali SURLE-GIRIEUD</i> , maire de Colmars (04), vice-présidente du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence déléguée à la montagne et aux affaires européennes, vice-présidente de la communauté de communes Alpes Provence Verdon en charge du tourisme	<i>M. Robert LAURENTI</i> , conseiller municipal de Valensole (04)
<i>M. Didier CARLE</i> , maire de Pernes-les-Fontaines (84), vice-président de la communauté d'agglomérations Les Sorgues-du-Comtat	<i>M. Christian RUFFINATTO</i> , maire de Ménerbes (84)
<i>Mme Sophie ASPORD</i> , adjointe au maire d'Arles (13) déléguée à l'urbanisme, à l'aménagement du territoire, au foncier et au patrimoine	<i>M. Léonard BALDOCCHI</i> , adjoint au maire de Simiane-Collongue (13) délégué au patrimoine, à l'urbanisme et aux ressources naturelles

En qualité de représentants d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine :

SIX TITULAIRES	SIX SUPPLÉANTS
Mme Marie-Ange RATER-CARBONEL, déléguée régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur de l'association Vieilles Maisons Françaises	Mme Odile de PIERREFEU, membre du comité départemental des Bouches-du-Rhône de l'association Vieilles Maisons Françaises
Mme Élisabeth MOGNETTI, vice-présidente de l'association E.S.SO.R.	M. Raymond LECINA, président de l'association Cathédrale vivante d'Aix-en-Provence (13)
M. Frédéric PIERRET, délégué régional Provence-Alpes-Côte d'Azur de la Fondation du Patrimoine	M. Jean-Louis ATOCH, délégué départemental de la Fondation du Patrimoine pour le Var
Mme Michèle OSTALIER, déléguée pour les Alpes-Maritimes de l'association Sites et Monuments	M. Emmanuel DE FORESTA, délégué régional adjoint Provence-Alpes-Côte d'Azur de l'association La Demeure Historique
Mme Jacqueline URSCH, présidente de l'association des amis de Jean Giono	M. Alexandre MAHUE-DELOFFRE, membre de l'Académie de Vaucluse
Mme Caroline BOTBOL, déléguée régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur de la fédération française des conservateurs-restaurateurs	M. Thierry MARTEL, membre de la section française de l'Institut international de conservation, restaurateur de peintures

En qualité de personnalités qualifiées :

SIX TITULAIRES
M. Luc THEVENON, conservateur-délégué des antiquités et objets d'art des Alpes-Maritimes
Mme Aurélie ROBLES, conservatrice-déléguée des antiquités et objets d'art du Var
M. Nicolas RIOUAT, Frère Vincent, communauté monastique de l'abbaye de Lérins (06)
Mme Maïna MASSON-LAUTIER, conservateur du patrimoine du service régional de l'Inventaire du patrimoine culturel de Provence-Alpes-Côte d'Azur
M. Luc GEORGET, conservateur du musée des Beaux-Arts de Marseille (13)
Mme Dominique VINGTAIN, directrice du centre interdisciplinaire de conservation et de restauration du patrimoine (CICRP)

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2022 est modifié comme suit :

Sont nommées membres de la délégation permanente de chacune des sections de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour la durée du mandat restant à courir, les personnalités suivantes :

1. Au titre de la délégation permanente de la première section « protection et valorisation de l'architecture et du patrimoine immobilier » :

En qualité de membres désignés au sein des représentants de l'État nommés de la première section :

DEUX TITULAIRES	DEUX SUPPLÉANTS
<i>Mme Julie TUGAS, conservatrice des monuments historiques chargée des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes, adjointe du CRMH, DRAC Provence-Alpes-Côte d'Azur</i>	<i>M. Pierrick RODRIGUEZ, conservateur des monuments historiques chargé des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse, adjoint du CRMH, DRAC Provence-Alpes-Côte d'Azur</i>
<i>M. François GONDRAN, conseiller pour l'architecture et les espaces protégés, DRAC Provence-Alpes-Côte d'Azur</i>	<i>Mme Sylvaine LE YONDRE, conseillère Villes et Pays d'Art et d'Histoire, espaces protégés, correspondante Patrimoine mondial, DRAC Provence-Alpes-Côte d'Azur</i>

En qualité de membres désignés parmi les titulaires d'un mandat électif national ou local :

DEUX TITULAIRES	DEUX SUPPLÉANTS
<i>M. Richard STRAMBIO, maire de Draguignan (83), président de la communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon, conseiller régional délégué au patrimoine et à la mémoire, président de la CRPA</i>	<i>Mme Christine PREMOSELLI, première adjointe du maire de Draguignan (83), déléguée à l'état civil, aux affaires générales, au foncier et à la réglementation, à la taxe et au règlement locale de publicité</i>
<i>Mme Perrine PRIGENT, conseillère municipale de Marseille (13) déléguée à la valorisation du patrimoine, à l'amélioration des espaces publics et à la place de l'eau dans la Ville</i>	<i>M. Eric MERY, conseiller municipal de Marseille (13) délégué à la stratégie patrimoniale, à la valorisation et à la protection du patrimoine municipal et aux édifices culturels</i>

En qualité de représentants d'associations ou de fondations désignés parmi les représentants d'associations ou de fondations de la première section :

DEUX TITULAIRES	DEUX SUPPLÉANTS
<i>Mme Marie-Ange RATER-CARBONEL, déléguée régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur de l'association Vieilles Maisons Françaises</i>	<i>Mme Anne LAMBERT, déléguée régionale adjointe Provence-Alpes-Côte d'Azur de l'association Vieilles Maisons Françaises</i>
<i>M. Frédéric PIERRET, délégué régional</i>	<i>M. Jean-Louis ATOCH, délégué départemental</i>

Provence-Alpes-Côte d'Azur de la Fondation du Patrimoine	de la Fondation du Patrimoine pour le Var
--	---

En qualité de personnalités qualifiées désignées parmi les personnalités qualifiées de la première section :

DEUX TITULAIRES
<i>Mme Marceline BRUNET</i> , cheffe du service régional de l'Inventaire du patrimoine culturel de Provence-Alpes-Côte d'Azur
<i>M. François GUYONNET</i> , archéologue, directeur du patrimoine de la ville de l'Isle-sur-la-Sorgue (84)

2. Au titre de la délégation permanente de la deuxième section « projets architecturaux et travaux sur immeubles » :

En qualité de membres désignés au sein des représentants de l'État nommés de la deuxième section :

DEUX TITULAIRES	DEUX SUPPLÉANTS
<i>Mme Sandra JOIGNEAU</i> , architecte des bâtiments de France, adjointe à la cheffe de l'UDAP du Var, DRAC Provence-Alpes-Côte d'Azur	<i>M. Étienne MARKT</i> , architecte des bâtiments de France, responsable de conservation et de restauration des patrimoines à l'UDAP des Alpes-Maritimes, DRAC Provence-Alpes-Côte d'Azur
<i>M. François GONDRAN</i> , conseiller pour l'architecture et les espaces protégés à la DRAC Provence-Alpes-Côte d'Azur	<i>Mme Laurence DAMIDAUX</i> , architecte des bâtiments de France, cheffe de l'UDAP de Vaucluse, DRAC Provence-Alpes-Côte d'Azur

En qualité de membres désignés parmi les titulaires d'un mandat électif national ou local :

DEUX TITULAIRES	DEUX SUPPLÉANTS
<i>M. Richard STRAMBIO</i> , maire de Draguignan (83), président de la communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon, conseiller régional délégué au patrimoine et à la mémoire, président de la CRPA	<i>Mme Christine PREMOSELLI</i> , première adjointe du maire de Draguignan (83), déléguée à l'état civil, aux affaires générales, au foncier et à la réglementation, à la taxe et au règlement locale de publicité
<i>M. Jérôme VIAUD</i> , maire de Grasse (06), président de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes	<i>M. Nicolas DOYEN</i> , adjoint au maire de Grasse (06), délégué à la culture, au patrimoine, aux archives, aux musées et à l'économie culturelle

En qualité de représentants d'associations ou de fondations désignés parmi les représentants d'associations ou de fondations de la deuxième section :

DEUX TITULAIRES	DEUX SUPPLÉANTS
<i>M. Emmanuel DE FORESTA</i> , délégué régional adjoint Provence-Alpes-Côte d'Azur de l'association La Demeure Historique	<i>Mme Sabine SECHIARI</i> , déléguée régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur de l'association La Demeure Historique
<i>Mme Fabienne MAGNAN</i> , membre de l'association Devenir	<i>M. Edouard PLANCHE</i> , membre de l'association Sites et Monuments

En qualité de personnalités qualifiées désignées parmi les personnalités qualifiées de la deuxième section :

DEUX TITULAIRES
<i>Mme Sylvie DENANTE</i> , historienne de l'architecture, enseignante à l'université Aix-Marseille (13)
<i>Mme Anne-Catherine GAMERDINGER</i> , géographe et paysagiste

3. Au titre de la délégation permanente de la troisième section « protection des objets mobiliers et travaux » :

En qualité de membres désignés au sein des représentants de l'État nommés de la troisième section :

DEUX TITULAIRES	DEUX SUPPLÉANTS
<i>Mme Julie TUGAS</i> , conservatrice des monuments historiques chargée des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes, adjointe du CRMH, DRAC Provence-Alpes-Côte d'Azur	<i>Mme Sandrine VEZILIER-DUSSART</i> , conseillère pour les musées, DRAC Provence-Alpes-Côte d'Azur
<i>M. Pierrick RODRIGUEZ</i> , conservateur des monuments historiques, chargé des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse, adjoint du CRMH, DRAC Provence-Alpes-Côte d'Azur	<i>Mme Marie-Charlotte CALAFAT</i> , responsable du département des collections et des ressources documentaires du MUCEM

En qualité de membres désignés parmi les membres titulaires d'un mandat électif national ou local :

DEUX TITULAIRES	DEUX SUPPLÉANTS
<i>M. Richard STRAMBIO</i> , maire de Draguignan (83), président de la communauté d'agglomération Dracénie Provence	<i>Mme Christine PREMOSELLI</i> , première adjointe du maire de Draguignan (83), déléguée à l'état civil, aux affaires générales,

Verdon, conseiller régional délégué au patrimoine et à la mémoire, président de la CRPA	au foncier et à la réglementation, à la taxe et au règlement locale de publicité
M. Didier CARLE, maire de Pernes-les-Fontaines (84), vice-président de la communauté d'agglomérations Les Sorgues-du-Comtat	M. Christian RUFFINATTO, maire de Ménerbes (84)

En qualité de représentants d'associations ou de fondations désignés parmi les représentants d'associations ou de fondations de la troisième section :

DEUX TITULAIRES	DEUX SUPPLÉANTS
Mme Marie-Ange RATER-CARBONEL, déléguée régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur de l'association Vieilles Maisons Françaises	Mme Odile de PIERREFEU, membre du comité départemental des Bouches-du-Rhône de l'association Vieilles Maisons Françaises
Mme Élisabeth MOGNETTI, vice-présidente de l'association E.S.SO.R.	M. Raymond LECINA, président de l'association Cathédrale vivante d'Aix-en-Provence (13)

En qualité de personnalités qualifiées désignées parmi les personnalités qualifiées de la troisième section :

DEUX TITULAIRES
M. Luc GEORGET, conservateur du musée des Beaux-Arts de Marseille (13)
Mme Maïna MASSON-LAUTIER, conservateur du patrimoine du service régional de l'Inventaire du patrimoine culturel de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Article 3 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2022 est modifié comme suit :

Sont désignés membres du comité des sections de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour la durée du mandat restant à courir, les personnalités suivantes :

Section	SIX TITULAIRES	SIX SUPPLÉANTS
1	Mme Julie TUGAS, conservatrice des monuments historiques chargée des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes, adjointe du CRMH, DRAC Provence-Alpes-Côte d'Azur	M. Pierrick RODRIGUEZ, conservateur des monuments historiques chargé des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse, adjoint du CRMH, DRAC Provence-Alpes-Côte d'Azur

	<i>M. Frédéric PIERRET</i> , délégué régional Provence-Alpes-Côte d'Azur de la Fondation du Patrimoine	<i>M. Jean-Louis ATOCH</i> , délégué départemental de la Fondation du Patrimoine pour le Var
2	<i>M. François GONDRAN</i> , conseiller pour l'architecture et les espaces protégés à la DRAC Provence-Alpes-Côte d'Azur	<i>Mme Laurence DAMIDAUX</i> , architecte des bâtiments de France, cheffe de l'UDAP de Vaucluse, DRAC Provence-Alpes-Côte d'Azur
	<i>Mme Marie-Ange RATER-CARBONEL</i> , déléguée régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur de l'association Vieilles Maisons Françaises	<i>Mme Anne LAMBERT</i> , déléguée régionale adjointe Provence-Alpes-Côte d'Azur de l'association Vieilles Maisons Françaises
3	<i>Mme Sandrine VEZILIER-DUSSART</i> , conseillère pour les musées, DRAC Provence-Alpes-Côte d'Azur	<i>Mme Marie-Charlotte CALAFAT</i> , responsable du département des collections et des ressources documentaires du MUCEM
	<i>Mme Maïna MASSON-LAUTIER</i> , conservateur du patrimoine du service régional de l'Inventaire du patrimoine culturel de Provence-Alpes-Côte d'Azur	<i>Mme Aurélie ROBLES</i> , conservatrice-déléguée des antiquités et objets d'art du Var

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 03 juillet

Le préfet de région

Signé

Christophe MIRMAND